

Mairie
87240 Saint-Laurent les Églises



Tél: 05 55 56 56 13 – Fax: 05 55 56 55 17

Courriel: mairie@saintlaurentleseglises.fr

Date de la convocation : 27 juin 2018

Nombre de membres en exercice : 15

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 JUILLET 2018

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent les Églises, s'est réuni le mercredi 4 juillet 2018 à 20 h 00 à la Mairie (salle du Conseil Municipal), suivant la convocation en date du 27 juin 2018, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUMILHAC, Maire.

Présents :

M. ROUMILHAC Gérard, Mme ROUX Claudine, M. TALABOT Stéphane, Mme CHAPUT Jacqueline, M. CHARVIT Olivier, Mme TEXIER Marie-Christine, M. DUPRAT Jérôme, M. FAURE Gérard, M. LACAZE Jean-François, M. DECONDE Johnny.

Excusé : M. STÆBNER Frédéric (procuration à Mme ROUX Claudine), Mme MONRIBOT Edwige, Mme DENOUEIX Violette (procuration à M. LACAZE Jean-François).

Absents :

M. SULPIS François, Mme BARRAT Joëlle.

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

1. Règlement du service de l'assainissement collectif
2. Participation de la commune aux frais de séjour au centre de vacances de Meschers
3. Transports scolaires 2018/2019
4. Taxe de séjour – Prise en compte de nouvelles catégories et modification de tarifs
5. Mise en place du règlement général sur la protection des données
6. Attribution d'une nouvelle délégation a un adjoint (Arrêté du maire pour avis du conseil municipal)
7. Révision des délégations des conseillers municipaux délégués

Informations diverses.

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance. La candidature de Monsieur TALABOT Stéphane est acceptée.

Monsieur le Maire ouvre le Conseil Municipal à 20 h 00 et procède au rappel de l'ordre du jour.

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 6 avril 2018 ne fait l'objet d'aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

Il avait été notamment question de la mise en place de signalisation STOP sur certains carrefours, il est précisé que pour le moment le conseil départementale ne nous a pas donné suite.

1. REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose que la Commune dispose depuis décembre 2016 d'un règlement pour le service public de l'eau potable.

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement.

Il est indispensable d'établir un règlement pour le service de l'assainissement collectif comme prévu par l'article L 2224-12 du CGCT.

Il vous est proposé le projet de règlement ci-joint.

Le Conseil Municipal de Saint Laurent les Eglises, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le règlement du service d'assainissement collectif pour une mise en œuvre au 15/07/2018,

DECIDE que ce règlement sera mis à la disposition des usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 04/07/2018 ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- la collectivité désigne la Commune de Saint Laurent les Eglises en charge du service de l'assainissement collectif.

l'exploitant désigne la municipalité qui assure la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidange de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs d'eaux pluviales spécifiques ou au fossé.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone de la mairie, pour répondre aux urgences techniques aux jours et heures d'ouverture.

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande complète,

- la réalisation des travaux dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1-3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

de causer un danger pour le personnel d'exploitation, de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,

de créer une menace pour l'environnement,

de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,

les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

les graisses,

les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures,

les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),

les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou pour faire cesser le délit.

1-4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 3 jours à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an, établie à partir de votre consommation d'eau potable.

2-1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est distincte de celle du service d'eau potable.

Elle couvre les frais de fonctionnement et les investissements réalisés par la commune.

Le prix varie en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

2-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité (délibération du conseil municipal), et par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

2-3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé annuellement. Votre consommation est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés en fin d'année.

Les factures sont exigibles 15 jours après leur date de réception.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la mairie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement, ...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

2-4 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la trésorerie vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

2-5 - Les cas de dégrèvement partiel

En cas de consommation anormalement élevée à la suite d'une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel, sous réserve :

- de produire un justificatif de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

Les conditions de dégrèvement tarifaire sont définies par une délibération de la collectivité.

3 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

3-1 - les obligations de raccordement

Le raccordement doit être effectué par le propriétaire ou son représentant dans les 30 jours suivant la pose de la cuvette de raccordement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de un an si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

3-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la

Boîte de branchement à passage direct.

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public.

3°) le dispositif de raccordement au réseau public. Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

3-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement. Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

En cas de mise en service de votre branchement sans l'accord de l'exploitant, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants vous seront facturés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

3-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50% du montant du devis doit être réglé avant le commencement des travaux. Le paiement de l'acompte vaut acceptation du devis.

3-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

3-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

4 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

4-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique. Notamment dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet antiretour.

Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public. A défaut, la collectivité et l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la mise en charge,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications nécessaires pour les rendre conforme aux présentes dispositions.

Cas particuliers des abonnés non domestiques suivants :

- établissements sociaux ou médicosociaux : le raccordement au réseau public devra être précédé d'un dispositif de dégrillage permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptible d'obstruer canalisations et appareils de relevage (lingettes et autres corps étrangers).

Les équipements prescrits ci-dessus devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur bon fonctionnement en continu.

4-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4-3 – Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, sont facturés au demandeur.

5

– Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie au plus tard à la date de leur mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.

Fait et délibéré à Saint Laurent les Eglises , le 04 / 07 / 2018

2. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR AU CENTRE DE VACANCES DE MESCHERS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que chaque année le Conseil Départemental attribue une aide aux familles dont les enfants partent en séjour de vacances au centre Adrien Roche de Meschers. Ce séjour est organisé par la Ligue de l'Enseignement /Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Vienne.

Cette aide départementale est calculée à partir du quotient familial des familles qui permet de déterminer un coefficient de prise en charge du solde du séjour, après déduction des aides complémentaires. Le quotient familial doit correspondre aux barèmes et seuil de la CAF.

D'autre part, cette aide départementale est conditionnée à la participation de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal de Saint Laurent les Eglises, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDERANT que l'aide versée par la collectivité permettrait aux enfants de la commune, et notamment aux plus défavorisés, de partir en vacances au centre Adrien Roche de Meschers,

DECIDE de fixer cette participation communale à 2 € par enfant.

Pour mémoire, la participation communale 2017 était de 2 € par enfant et par jour)

3. TRANSPORTS SCOLAIRES 2018/2019

Monsieur le Maire a été informé qu'une nouvelle convention pour l'exécution de services réguliers de transport public, destinés à titre principal ou exclusif à la desserte des établissements scolaires, sera prochainement votée par la Région.

Le barème des tarifs de la région reste inchangé.

Pour l'année scolaire 2018/2019, Monsieur le Maire propose :

- De subventionner des familles
- De reconduire les tarifs tels que les années précédentes, à savoir :

TARIFS 2018/2019	
Enfant fréquentant l'école primaire	32,50 € / an
Enfant fréquentant le collège	32,50 € / an
Enfants dont les parents bénéficient des minimas sociaux qui bénéficient de la gratuité	0 €

Ainsi, la participation allouée par la commune correspond à :

- **Pour tout enfant résidant à moins de 3 kms :**
120,00 € - 32,50 € = **87,50 €**
- **Pour un 1^{er} enfant résidant à plus de 3 kms :**
65,00 € - 32,50 € = **32,50 €**
- **Pour un 2^{ème} enfant et les suivants résidant à plus de 3 kms :**
32,50 € - 32,50 € = **0 €**

Il est souligné que ces tarifs n'avaient pas été augmentés par le conseil départemental au passage de 4 à 4.5 jours d'école et ne diminuent donc pas non plus maintenant (passage de 4.5 à 4 jours).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la Région.

DECIDE de subventionner des familles.

APPROUVE les tarifs des transports scolaires pour l'année 2018/2019, tels que définis ci-dessus.

4. TAXE DE SÉJOUR – PRISE EN COMPTE DE NOUVELLES CATÉGORIES ET MODIFICATION DES TARIFICATIONS

Monsieur le Maire informe que

La commune de Saint Laurent les Eglises a instauré la taxe de séjour par délibération en date du 22 août 2014 actualisée le 21 Janvier 2017. L'article 44 de la loi de finance rectificative pour 2017 a modifié le barème de la taxe de séjour à compter de 2019.

Cet article change le nombre de catégories d'hébergement qui passe de dix à neuf et modifie aussi les intitulés. Il crée notamment une catégorie pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, pour lequel nous devons fixer un taux.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et nuitée
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2 %

La compétence tourisme est prise en charge partiellement par la communauté de commune mais la taxe de séjour reste perçue par la commune au jour d'aujourd'hui.

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent les Eglises, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de modifier la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2019 jusqu'à nouvelle délibération,

ADOpte les tarifs tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

5. MISE EN PLACE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le règlement Général sur la Protection des données résulte d'un règlement européen du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectif :

- ✓ de renforcer le droit des personnes
- ✓ de responsabiliser les acteurs traitant des données
- ✓ d'assurer une continuité des contrôles au niveau européen.

Les collectivités et établissements publics sont concernés par ces obligations.

Il s'agit notamment de :

- ✓ désigner un délégué à la protection des données
- ✓ recenser les traitements de données personnelles
- ✓ lister les actions à mettre en place pour se mettre en conformité
- ✓ gérer les risques
- ✓ organiser les processus internes et externes
- ✓ mettre à jour les registres.

Le Centre Départemental de Gestion, l'association des Maires et élus de Haute Vienne et l'ATEC ont étudié les offres d'entreprises spécialisées et ont retenu celle du cabinet THEMYS comme la plus fiable techniquement et présentant des tarifs raisonnables.

Le Centre Départemental de Gestion va conclure avec lui une convention d'accompagnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention pour l'accompagnement dans la mise en place du Règlement General de la Protection des données.

6. ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE DELEGATION A UN ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle la nomination récente d'un nouvel agent chargé, en plus de ses fonctions d'agent technique principal première classe, du rôle d'encadrement auprès du personnel technique.

Il remplace un agent qui possédait le grade d'agent de maîtrise principal.

Il serait donc souhaitable de le soutenir dans ses fonctions d'organisation et d'encadrement du personnel technique.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à la délégation de Monsieur Stéphane TALABOT adjoint au Maire: « soutien à l'agent technique principal première classe dans l'organisation et l'encadrement du personnel technique ».

Cette modification de délégation sera entérinée par un nouvel arrêté de délégation de fonction.

Le Conseil Municipal prend acte du projet d'attribution d'une délégation complémentaire à Monsieur Stéphane Talabot pour assurer le soutien à l'agent technique principal première classe dans l'organisation et l'encadrement du personnel technique.

Cette modification de délégation sera entérinée par un nouvel arrêté de délégation de fonction.

7. RÉVISION DES DÉLÉGATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Par délibération en date du 04/04/2014 ont été créés pour le Conseil Municipal de Saint-Laurent-les-Eglises 4 postes d'adjoints au Maire et ont été instaurées des indemnités pour les 4 adjoints et 1 conseiller municipal délégué principal ainsi que 2 conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire informe que Monsieur Jérôme DUPRAT, Conseiller municipal délégué, a souhaité être déchargé de toute délégation et par la même de toute indemnité.

Sa délégation sera confiée à Monsieur Olivier CHARVIT, Conseiller municipal délégué, en remplacement de celle concernant les TAP, du fait du changement du rythme scolaire et de l'arrêt des TAP à la rentrée scolaire de septembre 2018.

Il est souligné que M. Charvit intègrera la commission Environnement, économie locale, infrastructures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND NOTE de la fin de délégation de Monsieur Jérôme Duprat.

DECIDE de l'arrêt du versement de son indemnité de fonction à compter du 1^{er} septembre 2018,

L'indemnité de Monsieur Olivier CHARVIT restera constante.

Deux nouveaux arrêtés de délégation seront établis par Monsieur le Maire pour entériner ces modifications et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne et au comptable de la collectivité.

Monsieur le Maire informe avoir reçu le 29 juin 2018 un courrier de la préfecture de la Haute Vienne indiquant que la dotation particulière aux élus locaux, prévue à l'article L.2335-1 du CGCT destinée à compenser les autorisations d'absence, les frais de formation des élus locaux et la revalorisation des maires et des adjoints, s'élève pour la commune de Saint Laurent les Eglises, à la somme de 2 972 Euros.

8. MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA TRÉSORERIE D'AMBAZAC

Le 12 Juin 2018 à 17 heures, Madame Roux-Trescases, directrice départementale des finances publiques de la Haute Vienne a rencontré Monsieur Gérard Roumilhac, maire de Saint Laurent les Eglises et lui a fait part de la décision de fermeture de la trésorerie d'Ambazac au 1^{er} Janvier 2019 avec regroupement des personnels sur l'agence de Bessines.

Monsieur le maire lui a fait part du fait que :

- ✓ Cette décision n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les maires des communes rurales impactées par cette délocalisation de ce service public,

- ✓ Qu'il n'a été tenu aucun compte de la démographie et des flux de circulation des populations impactées par ce nouveau recul des services publics de l'Etat au détriment des usagers de notre commune rurale.
- ✓ Que Les habitants de Saint Laurent les Eglises sont déjà impactés par la fermeture de services municipaux (cartes grises, cartes d'identités ...)
- ✓ Qu'au début de mandat, en mars 2014, le maire avait été destinataire d'un courrier classant la commune dans le réseau d'alerte de la préfecture compte tenu de son niveau d'endettement et qu'aucun nouvel emprunt ne pourrait être souscrit. Le conseil municipal a opté pour des mesures fortes en terme de gestion sans alourdir les taux de fiscalité. Une convention avec la DRFIP a été signée visant à régulariser la situation de locaux (20%) classés injustement en catégorie 8, 7, ou 6 ½ ... et fait le constat du manque de prise en considération par l'État de la qualité de cette gestion très optimisée depuis 2014.
- ✓ Qu'il apprécie, certes, les compétences du responsable de la trésorerie de Bessines sur Gartempe ayant assuré l'intérim de la trésorerie d'Ambazac dans son accompagnement et suivi de la gestion de notre municipalité mais constate parallèlement l'accroissement des charges et responsabilités incombant au maire.
- ✓ Que cette désertification des services publics dans nos territoires ruraux est discriminatoire vis-à-vis des populations qui y vivent et des agents qui y travaillent.
- ✓ Qu'une motion sera proposée au Conseil Municipal du 04/07/2018 et qu'elle pourra être transmise à Monsieur le Président de la République en raison de cette disparition annoncée avec effet au 01/01/2019 d'un service public qui desservait une population plus importante que sur le canton de Bessines sur Gartempe.

A travers cette motion le conseil municipal de Saint Laurent les Eglises (majoritairement sur liste sans étiquette politique) condamne la disparition des services publics de proximité dont l'utilité est évidente et dénonce l'accroissement des inégalités engendrés à l'égard des populations de notre territoire rural sans aucune concertation préalable.

Le Conseil municipal de Saint-Laurent-les-Eglises dit son opposition sans réserves au projet de fermeture du Centre des Finances Publiques d'Ambazac.

9. MOTION : TRANSFERT COMPETENCE VOIRIE ASSAINISSEMENT EAU

INFORMATIONS DIVERSES :

La séance est clôturée à 22 h 35.

***La Secrétaire de séance
Stéphane TALABOT***

***Le Maire
Gérard ROUMILHAC***